

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 12 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES LAGADEC

2 Rue Albert Rolland
29200 Brest

Références : ENV-D-26.205
Code AIOT : 0005501031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement CARRIERES LAGADEC implanté KERFAVEN 29800 Ploudiry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES LAGADEC
- KERFAVEN 29800 Ploudiry
- Code AIOT : 0005501031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAGADEC exploite au lieu-dit Kerfaven une carrière à ciel ouvert de schistes, quartzites et grès ainsi que des installations annexes de traitement des matériaux. La production maximale

annuelle autorisée est de 1 200 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagements particuliers	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 3.1.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 8	Sans objet
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts mineurs à la réglementation. Les écarts concernent notamment le bornage du périmètre de l'exploitation, la fourniture d'une procédure de prévention des pollutions accidentelles lors des opérations de ravitaillement des engins, la mise en place de clôture visant à empêcher l'accès à toutes les zones dangereuses de l'exploitation et l'entretien préventif des installations d'abattage des poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage - Bornage - Clôture
Prescription contrôlée : 3.1. Affichage L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : • son identité, • la référence de l'autorisation, • l'objet des travaux, • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une des bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate :

- la présence d'un panneau comportant l'ensemble des informations prescrites ;
- que les accès et passage sont équipés de barrières ou de portails comportant équipés de cadenas ;
- que les zones dangereuse ne sont pas toutes interdites d'accès, notamment celle située au Sud-Sud Est de l'exploitation.

L'exploitant déclare à l'IIC l'absence de bornage de la zone d'extraction.

L'IIC constate que la borne fixe et invariable est positionnée sur le plan d'exploitation mis à jour en janvier 2026 et nivelée à une altitude de 38,851 m NGF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- de matérialiser la zone d'extraction par la mise en place d'un bornage ;
- d'interdire l'accès à toutes les zones dangereuses de l'exploitation par la mise en place de clôtures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Prescription contrôlée :

[...]

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate que l'aire de

ravitaillement et d'entretien des engins de chantier est en cours de réfection.
L'exploitant déclare que le ravitaillement des engins de chantiers est effectué "bord à bord" avec les camions ravitailleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'IIC la procédure de prévention des pollutions accidentelles mise en œuvre lors des opérations de ravitaillement "bord à bord" des engins de chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air et poussières

Prescription contrôlée :

[...]

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées à proximité des habitations les plus concernées (3 points minimum) ainsi qu'à l'entrée du site.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions. [...]

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) le dernier rapport de mesures des retombées atmosphériques des poussières établi par la société Kali'air en date du 3 février 2026.

L'IIC constate que :

- les mesures effectuées entre le 12 novembre 2025 et le 16 décembre 2025 sont conformes aux valeurs limites ;
- les convoyeurs inspectés sont capotés et équipés de dispositifs visant à limiter les émissions de poussières.

Cependant, lors de l'inspection, l'IIC constate une forte présence de poussières.

L'exploitant déclare la mise en service d'un nouveau système d'abattage des poussières fonctionnant par pulvérisation d'eau sous une pression de 80 bar au travers de 3 réseaux de buses.

Ce système, mis en service depuis un peu plus d'une année, nécessite un entretien régulier des buses de pulvérisation visant à maintenir son niveau performance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- mettre en place un programme d'entretien préventif de son installation d'abattage des poussières ;
- transmettre ce programme à l'IIC.

Le programme susmentionné devra préciser a minima les opérations effectuées et leur périodicité de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis [...] ne doivent pas être à l'origine [...] d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7H00 à 22H00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7H00 à 22H00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

[...]

En limite nord de l'autorisation, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A), il ne doit pas excéder 50 dB(A) en limite sud.

[...]

Il est procédé à un contrôle, une fois tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) le rapport de mesures des niveaux sonores en date du 31 octobre 2023 établi par la société APAVE.

Le positionnement des points de mesure et les valeurs mesurées sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

[...]

Il est procédé à un contrôle trimestriel des vibrations au droit des deux constructions les plus concernées par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) :

- le suivi des tirs réalisés en 2025 et 2026 ;
- les relevés des vibrations mesurées en 2025.

Les résultats des contrôles mettent en évidence des vibrations conformes à la valeur limite prescrite par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Type de suites proposées : Sans suite